VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/154/DGS/PERM

PORTANT REGLEMENT
DU PARC DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la tranquillité et la sécurité au niveau des espaces publics.

CONSIDERANT l'intérêt de préserver et de valoriser la biodiversité et la qualité paysagère du Domaine de la Léonardsau.

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer les conditions d'utilisation du parc du Domaine de la Léonardsau.

ARRÊTE

Le présent règlement s'applique aux espaces publics du parc de la Léonardsau, en vue d'en garantir la préservation, le bon usage, la sécurité et la tranquillité ainsi que d'en définir les modalités d'accès et d'usage.

Les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Tout usager est tenu de se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale et autres agents municipaux.

Article 1er : Horaires d'ouverture

L'accès au parc de la Léonardsau est libre toute l'année.

Les horaires sont affichés à l'entrée visiteur du Domaine et figurent sur le site internet www.leonardsau.fr

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, de travaux, d'évènement, l'accès au Domaine peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Au plus tard, 20 minutes avant la fermeture du Domaine, les visiteurs se dirigent vers l'accès principal et quittent le parc.

Article 2 : Environnement

Afin d'assurer la préservation du site, il est notamment interdit de :

- détériorer la flore, la faune, les bancs, statues, clôtures, installations ou plantations,
- capturer, prélever ou introduire des animaux ou végétaux,
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les fontaines et pièces d'eau,
- laisser ou jeter ses déchets, notamment alimentaires hors des poubelles mises à disposition à l'entrée du Domaine,
- abandonner des animaux de compagnie,
- prélever des échantillons, graines, jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs, ramasser les fruits,
- grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes,
- graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux, etc,
- installer des hamacs, une slackline ou toute autre structure d'agrément, ludique ou sportive,
- installer ou aménager des abris ou cabanes,
- en cas de gel, d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, fontaines et bassins.

Article 3 : Conditions de circulation

La circulation des véhicules motorisés et non motorisés (vélos, trottinettes, rollers, etc.) est interdite, sauf pour les véhicules de secours, de surveillance et d'entretien, pour les véhicules appartenant à la Ville d'Obernai et aux prestataires extérieurs (traiteurs, etc), ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et aux enfants de moins de 8 ans sous surveillance d'un adulte.

Article 4 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site (ex : présence en état d'ébriété, sous stupéfiants), à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts ou bien encore à générer des pollutions diverses sont interdits.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation expresse délivrée par le Maire.

Il est interdit de pratiquer toute activité économique, sportive, culturelle, religieuse ou d'organiser toute animation, qu'elle soit lucrative ou gracieuse, sauf autorisation préalable de la Ville.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, graffitis, sont interdits, de même que toute offre de service gratuite ou payante.

L'utilisation ou le vol de drone ou de tout autre objet similaire est strictement interdite, sauf autorisation préalable de la Ville.

Tout chien doit être tenu en laisse et doit demeurer sur les cheminements. Les déambulations libres sont uniquement autorisées au niveau de l'espace canin.

Article 6 : Sécurité

Les usagers sont invités à respecter les consignes de sécurité affichées à l'entrée du Domaine.

Pour des raisons de sécurité, le Domaine de la Léonardsau bénéficie d'un dispositif de vidéoprotection.

Le public est informé qu'il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo, par l'installation de panonceaux mentionnant le nom ou la fonction du responsable du système, ainsi que son adresse et ses coordonnées.

Les images sont enregistrées et consultables exclusivement par les agents de la Police Municipale et uniquement en cas d'incident, de vol ou de détérioration des locaux ou du matériel qu'ils abritent. Les enregistrements sont détruits après 30 jours.

Article 7 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et de donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les infractions aux dispositions de ce règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Exécution

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

-Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 8 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 6 octobre 2025.
Bernard FISCHER

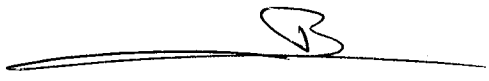

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dit « dangereux » de la catégorie I, et autorisé à ceux de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances, notamment les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts ou aires aménagées.

L'accès aux pelouses du parc est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique.

Le port de tenues de bain ou le naturisme ne sont pas autorisés.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang, ...

La pratique de la chasse est interdite.

La pratique du camping et du caravaning est interdite.

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement intérieur.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards, ...).

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs. La vente d'alcool par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est en effet possible conformément à leur titre d'occupation.

L'interdiction de fumer est étendue à l'intégralité du parc et concerne aussi bien les cigarettes, cigares, cigarettes électroniques, puff et tous dérivés.

Les mégots ne doivent pas être jetés à terre.

Article 5 : Responsabilité

La Ville d'Obernai ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à disposition des usagers sur le site et/ou de tout accident corporel ou matériel préjudiciable à un usager.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Chaque usager doit veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge.

Chaque usager doit disposer d'une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait occasionner.